# Action en responsabilité. Prescription. Point de départ

## Revue - Marchés Publics

### Source - Jurisprudence

Aux termes de l'article 2224 du code civil : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». La prescription court à compter de la manifestation du dommage, c'est-à-dire de la date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage, quand bien même le responsable de celui-ci ne serait, à cette date, pas encore déterminé (CE, 10 juin 2022,

*commune du Tholonet*

, n° 450675).